



ARRETE AR070715-136 du 07 juillet 2015

PORTANT REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de SAINT QUENTIN LA POTERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122.22 ; L 2213.7 à L 2213.15 ; L 2223.1 à L 2223.46 ; R 2223-1 à R 2223-66 et R 2213-38 à R 2213-51.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2014 fixant les tarifs cimetières,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux.

ARRETE

Article 1 : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES CINERAIRES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Ce règlement sera affiché à l'entrée de chaque cimetière et sera consultable en Mairie.

COLUMBARIUM

Article 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case correspond à une concession. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à SAINT QUENTIN LA POTERIE
- Domiciliées à SAINT QUENTIN LA POTERIE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE.

Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20150707-AR070715-136-AI
Date de télétransmission : 07/07/2015
Date de réception préfecture : 07/07/2015

Article 4 : Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires selon modèles. Celles-ci devront être adaptées aux dimensions de la case concédée.

Article 5 : Les cases seront concédées pour une période de 30 ans reconductible à la demande de la famille. Le prix de chaque case est fixé par délibération du Conseil Municipal et sera celui en vigueur au jour de l'achat de la case ou de son renouvellement.

Article 6 : Tout dépôt d'urne dans le Columbarium ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour des concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes cinéraires (vides) seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Article 9 : Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumés au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comprendront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever. Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20150707-AR070715-136-AI
Date de télétransmission : 07/07/2015
Date de réception préfecture : 07/07/2015

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de l'Officier de l'état civil, après autorisation délivrée par la Mairie.

La présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt est nécessaire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardins du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra payer la somme prévue fixée par délibération du Conseil Municipal pour les frais liés aux inscriptions sur la stèle. (plaque et gravure...).

Article 15 : Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 16 : le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie d'Uzès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT QUENTIN LA POTERIE, le 07 juillet 2015

Le Maire,
Yvon BONZI.



Certifié exécutoire suite à transmission en Préfecture le 07.07.2015
Et à publication le 07.07.2015

Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20150707-AR070715-136-AI
Date de télétransmission : 07/07/2015
Date de réception préfecture : 07/07/2015